

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0375/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de CONFI-DIS INTERNATIONAL SA avec le Ministère de la sécurité dans le cadre de l'exécution du marché n°13/00/01/01/00/2017/00090 pour l'acquisition de matériels de communication au profit de la Gendarmerie Nationale.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 30 mai 2018 de CONFI-DIS INTERNATIONAL SA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdel Kabir KARGOUGOU, Directeur Général de CONFI-DIS INTERNATIONAL SA ;
- au titre de l'autorité contractante :

- Messieurs Kanou COULIBALY, Pascal N. OUEDRAOGO et ADJ Adama OUEDRAOGO, respectivement Directeur des Transmissions de la Gendarmerie, Chef SPBF et Adjudant de l'Etat-major de la gendarmerie nationale (EMGN);
- Messieurs Yacouba DIARRA, Bamory FOFANA et Emmanuel Natéwendé BAMOGO, respectivement Agent et Chefs de Service du Ministère de la sécurité (MSECU) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de CONFIDIS INTERNATIONAL SA avec le Ministère de la Sécurité dans le cadre de l'exécution du marché n°13/00/01/01/00/2017/00090 pour l'acquisition de matériels de communication au profit de la Gendarmerie Nationale;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de CONFIDIS INTERNATIONAL SA avec le Ministère de la Sécurité, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

CONFIDIS INTERNATIONAL SA expose qu'il a été régulièrement titulaire du marché ci-dessus cité dont la date limite d'exécution était le 19/02/2018 ; que dans le cadre de la commande dudit matériel, spécifiquement sur un seul item(le

talkie-walkie) il a connu de sérieuses difficultés ; que cela a été porté à la connaissance de l'administration qui malgré tout a résilié le marché au motif que le retard était préjudiciable à leur bon fonctionnement ; il fait valoir que MOTOROLA lui a livré les talkies walkies avec plus de deux mois de retard et après quatre rendez-vous manqués ; que les talkies walkies sont arrivés en France le 28/05/2018 et doivent être transportés par voie aérienne le 30/05/2018 au Burkina Faso ; qu'il espère pouvoir les livrer au plus tard le 03/06/2018 ; qu'à l'exception des talkies walkies tous les autres items ont été livrés ;

qu'ainsi, il demande le retrait de la lettre n°1055/MSECU/SG/DAF portant résiliation du marché et un délai d'une semaine maximum supplémentaire pour procéder à la livraison ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir la levée de la résiliation du marché ci-dessus cité ;

considérant que le requérant fait observer qu'il a connu plusieurs difficultés avec le fabricant MOTOROLA ; qu'à ce jour, il a reçu les Talkie-walkie ; que sur les 71 Talkie-walkie qui constituent la commande, il a reçu 67 et il manque 4 ; que son fournisseur lui a fait comprendre qu'il s'agit d'une erreur de comptage ; que les quatre autres seront livrés au plus tard le 10 juin 2018 ;

considérant que l'autorité contractante note que le requérant n'est pas conséquent car il lui a plusieurs fois donné de faux rendez-vous ; que le requérant n'a pas fait les diligences nécessaires pour livrer tout le matériel dans les délais ; qu'il s'agit pourtant de matériels nécessaires pour la sécurité nationale donc les manquements ne peuvent être tolérés ; que l'échantillon du talkie-walkie que le requérant compte fournir n'est pas conforme à sa proposition technique en terme de marque ; qu'il compte livrer la marque Motorola alors même qu'il a proposé Vertex dans son offre ; que ce état de fait peut poser des problèmes à la réception ;

considérant que le requérant explique que la marque Vertex a été rachetée par Motorola ; qu'il n'existe plus sur le marché des Talkie-walkie de marque Vertex ; qu'il a passé la commande avec Vertex en France, qui a son tour communique avec Motorola ; qu'il s'engage à apporter cette preuve à l'autorité contractante ce jour même ; qu'il s'engage à livrer tous le matériel le 12 juin 2018, si l'autorité contractante accepte de lever la résiliation ;

considérant que l'autorité contractante a marqué son accord pour lever la résiliation et réceptionner le matériel le 12 juin 2018 à condition que le requérant fasse la preuve d'une part de l'inexistence de Talkie-walkie de la marque vertex sur la marché et d'autre part après qu'elle est fait des vérifications complémentaires sur les caractéristiques des Talkie-walkie de la marque Motorola afin de s'assurer qu'elle correspond à son besoin ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de CONFIDIS INTERNATIONAL SA est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;

-une conciliation entre CONFIDIS INTERNATIONAL SA et le Ministère de la Sécurité dans le cadre de l'exécution du marché n°13/00/01/01/00/2017/00090 pour l'acquisition de matériels de communication au profit de la Gendarmerie Nationale;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 06 juin 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO